

Séance du 30 juin 2022

**Délibération n° 2022-26**

Suite à la convocation en date du 21 juin 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de sa démarche "Développement durable", l'Ecole est attentive à l'impact de ses déplacements en termes d'émission de gaz à effet de serre.

Il est proposé au conseil d'administration de donner des consignes aux salariés et aux invités dont le trajet est pris en charge par l'Ecole pour utiliser le train plutôt que l'avion dans certaines conditions.

**DELIBERATION :**

Le conseil d'administration décide qu'à partir du 1er septembre 2022, les déplacements en avion ne sont pas autorisés lorsqu'un trajet d'une durée de moins de 4,5 heures en train (de la gare de départ à la gare de destination) est possible.

Pour les trajets en train de plus de 4,5 heures, la 1ère classe est autorisée.

Nombre de membres présents ou de représentés : 24

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 5 juillet 2022. La présente délibération a été publiée le 5 juillet 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.